

PROCURATIONS

**Ce livret renferme des formulaires pour une
procuration perpétuelle relative aux biens
et
pour une procuration relative au soin de la personne**



Ministère du Procureur général

IL EST DÉFENDU DE VENDRE CE LIVRET

Table des matières

Les lois de l'Ontario en matière de procurations	1
Quelques définitions importantes	2
Procuracion perpétuelle relative aux biens.....	4
Décisions portant sur des biens	4
Partie 1 - Nomination de votre procureur	5
Partie 2 - Procureurs agissant conjointement ou indépendamment l'un de l'autre.....	5
Partie 3 - Procureur suppléant	6
Partie 4 - Pouvoirs du (des) procureur(s).....	7
Partie 5 - Conditions et restrictions.....	7
Partie 6 - Date de prise d'effet.....	8
Partie 7 – Rémunération.....	8
Partie 8 - Votre signature	9
Partie 9 - Signatures des témoins	9
Directives complémentaires	9
 Formulaire de procuracion perpétuelle relative aux biens	
 Procuracion relative au soin de la personne	11
Décisions portant sur le soin de la personne	11
Partie 1 - Nomination de votre procureur	12
Partie 2 - Procureurs agissant conjointement ou indépendamment l'un de l'autre.....	13
Partie 3 - Procureur suppléant	14
Partie 4 - Pouvoirs du (des) procureur(s).....	14
Partie 5 - Instructions, conditions et restrictions.....	15
Partie 6 - Votre signature	16
Partie 7 - Signatures des témoins	17
Directives complémentaires	17
 Formulaire de procuracion relative au soin de la personne	

IL EST DÉFENDU DE VENDRE CE LIVRET

*This document, Powers of Attorney, is also available in English.
To obtain a copy, please write to:*

The Public Guardian and Trustee
Ministry of the Attorney General
Suite 800
595 Bay Street
Toronto ON M5G 2M6

Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2008
Ces formulaires sont fournis par le Gouvernement de l'Ontario. ©

ISBN 978-1-4249-6186-3

IL EST DÉFENDU DE VENDRE CE LIVRET

Les lois de l'Ontario en matière de procurations

Ce livret renferme des directives et des formulaires pour une procuration perpétuelle relative aux biens et pour une procuration relative au soin de la personne.

Lorsqu'elle donne une procuration, une personne peut prendre des dispositions pour l'avenir et avoir l'assurance que ses volontés seront exécutées.

Le rôle du gouvernement consiste à agir comme décideur de dernier recours, et uniquement au nom de quelqu'un qui ne peut s'adresser à personne d'autre pour prendre des décisions à sa place. Une personne nommée en vertu d'une procuration perpétuelle ou en vertu d'une procuration relative au soin de la personne sera la première à pouvoir prendre des décisions au nom d'une autre personne. S'il n'y a pas de procuration, un membre de la famille ou un ami peut demander d'être nommé tuteur.

Les procurations qui ont été valablement conférées en vertu des lois ontariennes antérieures demeurent juridiquement valides.

Les formulaires que contient le présent livret, c'est-à-dire le formulaire de procuration perpétuelle relative aux biens et le formulaire de procuration relative au soin de la personne, ont été révisés le 29 mars 1996, conformément aux modifications apportées à la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*. Les versions précédentes de ces formulaires peuvent être utilisées et seront valides si elles sont remplies comme il convient et attestées par des témoins.

Si vous avez des questions après avoir lu les directives, vous devriez peut-être obtenir l'avis d'un avocat.

IL EST DÉFENDU DE VENDRE CE LIVRET

Quelques définitions importantes

Cette liste de définitions vous aidera à comprendre quelques-uns des termes juridiques ou techniques qui vous sont peu familiers.

Évaluateur

Un évaluateur est un professionnel qui est autorisé à faire l'évaluation de la capacité mentale d'une personne à certaines fins telles que la nomination d'un tuteur aux biens, et cela sans qu'il soit nécessaire de s'adresser aux tribunaux. Un évaluateur a l'expérience professionnelle requise et a suivi avec succès un cours de formation en évaluation de la capacité. Il est indépendant des pouvoirs publics.

Gestion des biens

La Loi parle de décisions relatives à la gestion des biens, ainsi que de procurations relatives aux biens. Il faut entendre par là les affaires financières. Cette expression englobe toute espèce de décision ou d'opération financière qu'une personne prendrait ou ferait en ce qui concerne la gestion de son revenu, de ses dépenses, de ses actifs et de ses dettes. Par exemple, il pourrait s'agir d'établir un budget et de payer des factures, de remplir des déclarations de revenus, de préserver des objets de valeur, de vendre des biens immeubles ou de consentir des prêts.

Incapacité

Dans le contexte de la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*, le mot "incapacité" signifie l'incapacité mentale. Une personne incapable est une personne qui n'est pas en état de comprendre les renseignements concernant une décision à prendre ou qui n'est pas en état d'évaluer les conséquences normalement prévisibles d'une décision ou d'une absence de décision.

Partenaires

Deux personnes qui vivent ensemble depuis au moins un an et qui entretiennent une relation étroite présentant une importance primordiale pour l'une et l'autre sont considérées comme des partenaires.

Procuration perpétuelle relative aux biens

Une procuration perpétuelle est un instrument juridique par lequel une personne donne à une autre le pouvoir légal de prendre des décisions concernant ses affaires financières pour le cas où elle deviendrait incapable de les prendre elle-même. Il n'est pas nécessaire que la personne qui est nommée procureur soit un avocat. La procuration est appelée procuration « perpétuelle » parce qu'elle peut être utilisée après que la personne qui l'a donnée n'est plus mentalement capable. On utilise parfois l'expression « procuration de longue durée ».

Procuration relative au soin de la personne

Une procuration relative au soin de la personne est un instrument juridique par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de prendre à sa place les décisions relatives à ses soins personnels pour le cas où elle deviendrait mentalement incapable.

IL EST DÉFENDU DE VENDRE CE LIVRET

Soin de la personne

Les décisions relatives au soin de la personne sont les décisions qui portent sur les soins de santé, l'alimentation, l'hébergement, l'habillement, l'hygiène et la sécurité.

Tuteur à la personne

Un tribunal peut nommer un tuteur à la personne, qui prendra au nom de l'incapable les décisions touchant une partie ou la totalité des aspects relatifs au soin de l'incapable, en l'absence d'une procuration relative au soin de la personne. Le tuteur doit être âgé d'au moins 16 ans.

Tuteur aux biens

Un tuteur aux biens est une personne qui est nommée par le Tuteur et curateur public ou par un tribunal pour s'occuper des biens ou des affaires financières d'un incapable. Il doit être âgé d'au moins 18 ans. Un tuteur n'est pas un procureur; un procureur est choisi par l'incapable, avant qu'il ne devienne tel, pour agir en son nom, tandis qu'un tuteur est nommé après que survient l'incapacité. Un tuteur peut être un tuteur légal, ou il peut être nommé par le tribunal. Si une procuration valide est en vigueur, une tutelle n'est pas nécessaire.

Tuteur et curateur public

Le rôle du Tuteur et curateur public se limite à celui d'un décideur de dernier recours pour le compte des personnes mentalement incapables ne pouvant s'en remettre à quelqu'un qui soit disposé ou apte à agir en leur nom.

Tuteur légal

Un tuteur légal est une personne qui est nommée pour agir au nom d'une autre sans avoir à s'adresser au tribunal. La tutelle légale s'applique uniquement aux biens ou aux affaires financières; il n'y a pas de tutelle légale au soin de la personne. Le tuteur légal peut être le Tuteur et curateur public (TCP) ou une personne approuvée par le TCP pour le remplacer comme tuteur légal.

IL EST DÉFENDU DE VENDRE CE LIVRET

Procuration perpétuelle relative aux biens

Ce livret décrit la marche à suivre pour remplir le formulaire ci-annexé de procuration perpétuelle relative aux biens.

(formulaire établi conformément à la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui)

Décisions portant sur des biens

Si vous devenez mentalement incapable, qui paiera vos factures et vos impôts? Qui surveillera vos comptes bancaires à votre place? Qui s'occupera de gérer vos biens immobiliers et vos placements? La personne que vous choisissez comme votre « procureur » aux biens s'occupera de tout cela pour vous. (Le mot « procureur » ne signifie pas « avocat »). Le procureur peut être un parent, un ami ou quelqu'un d'autre.

Vous pouvez utiliser le formulaire que contient le présent livret pour nommer la personne de votre choix qui prendra pour vous les décisions se rapportant à vos **biens** et qui s'occupera de vos **finances**. Il pourra s'agir par exemple de signer des documents à votre place, de payer vos factures ou de vendre votre maison. Cette procuration permettra à la personne que vous nommez de gérer vos affaires financières même si vous devenez un jour mentalement incapable. La personne que vous nommez est appelée « procureur aux biens ». Vous pouvez, si vous le voulez, nommer plus d'un procureur.

Si vous avez déjà donné une procuration relative aux biens qui conservera son effet après que vous serez devenu mentalement incapable, il ne vous est pas nécessaire d'en faire une nouvelle.

Si vous le souhaitez, vous pouvez utiliser un autre formulaire ou établir votre propre formulaire, mais assurez-vous alors qu'il constitue une procuration perpétuelle valide, c'est-à-dire qu'il répond aux conditions établies dans la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Il est important de savoir que vous n'êtes pas obligé de nommer un procureur aux biens si vous ne le

voulez pas. La décision **vous** appartient. Donner une procuration est une décision très sérieuse à prendre. Vous donnez à la personne que vous nommez un pouvoir considérable sur vos biens, et votre procureur pourrait abuser de ce pouvoir; vous n'êtes pas à l'abri de ce risque. Si vous avez un doute quelconque quant à l'honnêteté ou à la compétence de la personne que vous envisagez de nommer - ou si vous sentez que cette personne tente d'exercer des pressions sur vous - n'en faites pas votre procureur.

Avant de prendre une décision, vous auriez peut-être intérêt à consulter les membres de votre famille ou vos amis intimes. Même si vous n'êtes pas obligé de consulter un avocat pour que votre procuration soit juridiquement valide, vous auriez sans doute intérêt à le faire. Il pourrait également être utile de demander conseil à d'autres personnes connaissant bien le sujet, à condition qu'elles soient neutres et qu'elles agissent dans votre véritable intérêt.

Le présent document renferme des directives dont l'objet est de vous aider à remplir la procuration. Ces directives n'envisagent pas toutes les options prévues dans la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*. Il ne s'agit pas non plus de conseils juridiques. Certaines expressions juridiques figurant dans la loi sont rendues ici en des mots plus simples, pour qu'elles soient plus faciles à comprendre.

Cette formule ne permet pas à votre procureur de prendre à votre place des décisions se rapportant au soin de la personne. Si vous voulez nommer un procureur pour les décisions de cette nature, vous pouvez établir un document distinct appelé « Procuration relative au soin de la personne ».

Les directives mentionnent aussi certaines des raisons pour lesquelles vous pourriez vouloir faire certains choix plutôt que d'autres. Mais souvenez-vous que toutes les décisions vous appartiennent.

À mesure que vous prendrez connaissance des directives qui suivent, reportez-vous au formulaire ci-annexé de procuration perpétuelle relative aux biens.

Partie 1 :

NOMINATION DE VOTRE PROCUREUR

Lisez attentivement cette partie avant de commencer à remplir le formulaire de procuration.

Pour donner une procuration valide, vous devez avoir au moins 18 ans et être « mentalement capable » de donner une procuration perpétuelle relative aux biens.

Cela signifie que :

- vous savez quels biens vous appartiennent et quelle est leur valeur approximative;
- vous êtes conscient de vos obligations envers les personnes qui dépendent de vous financièrement;
- vous savez ce que votre procureur aura le pouvoir de faire;
- vous savez que votre procureur doit rendre compte de toutes les décisions qu'il prend relativement à vos biens;
- vous savez que, si vous êtes capable, vous pouvez annuler votre procuration;
- vous savez que, si votre procureur ne gère pas vos biens avec prudence, leur valeur peut diminuer;
- vous comprenez qu'il est toujours possible que votre procureur abuse de ses pouvoirs.

Songez à qui vous pourriez choisir comme votre procureur aux biens. Vous pouvez nommer qui vous voulez, pourvu que la personne choisie soit âgée d'au moins 18 ans. Beaucoup de sociétés de fiducie acceptent d'exercer le rôle de procureur, moyennant rémunération. Certaines personnes choisissent cette solution, qui offre des garanties de professionnalisme et d'impartialité.

Parlez avec la personne que vous songez à nommer et assurez-vous qu'elle est disposée à accepter les responsabilités qui s'attachent à la fonction de procureur aux biens.

Notez bien que, en donnant cette procuration, vous révoquez (c'est-à-dire annulez) toute autre procuration perpétuelle antérieure relative aux biens. Si vous avez donné une procuration auparavant et que vous ne souhaitez pas la révoquer, vous devriez consulter un avocat afin d'apporter les changements nécessaires au formulaire.

Si vous souhaitez que vos affaires financières soient gérées par plus d'une personne, vous pouvez nommer plus d'un procureur aux biens pour agir en votre nom. Mais ce n'est pas obligatoire. Vous pouvez aussi décider de nommer un seul procureur si vous craignez la possibilité de désaccords ou si vous croyez qu'il serait difficile pour les tiers de traiter avec plus d'un procureur en ce qui concerne vos affaires financières.

Prière de noter que vous ne pouvez nommer procureur à vos biens le Tuteur et curateur public (TCP), à moins que le TCP ne consente au préalable et par écrit à exercer cette fonction.

Lorsque vous aurez choisi la personne ou les personnes que vous entendez nommer procureur(s), inscrivez dans l'espace prévu de la **partie 1** du formulaire de procuration votre nom et le nom de la personne ou des personnes que vous nommez.

Partie 2 :

PROCUREURS AGISSANT CONJOINTEMENT OU INDÉPENDAMMENT L'UN DE L'AUTRE

Ne remplir cette partie que si vous avez nommé plus d'un procureur et si vous voulez que vos procureurs puissent prendre leurs décisions séparément, c'est-à-dire sans être tenus d'agir ensemble.

Vous pouvez donner à plus d'une personne la qualité de procureur à vos biens et/ou de procureur au soin de votre personne. Dans ce cas, vous pouvez décider s'ils feront le travail ensemble ou s'ils se répartiront les responsabilités. Vous pouvez aussi nommer procureur une personne, et procureur suppléant une autre personne, pour le cas où le premier procureur choisi viendrait à démissionner, à être malade ou à décéder.

Si vous avez nommé plus d'un procureur dans le formulaire de procuration, la loi les obligera à prendre leurs décisions ensemble à moins que vous ne leur donniez expressément l'autorisation d'agir séparément. Vous pouvez leur donner l'autorisation d'agir séparément en l'indiquant par écrit dans cette partie du formulaire. À défaut d'une telle autorisation, vos procureurs devront toujours agir ensemble.

Il y a de bonnes raisons pour que vous donniez à vos procureurs la possibilité de prendre leurs décisions séparément. Il suffit de penser par exemple à ce qui pourrait arriver si l'un de vos procureurs était temporairement incapable d'agir pour cause de maladie, de congé ou autre empêchement. Si vos procureurs sont autorisés à agir séparément, il n'y aura alors aucun problème.

En revanche, vous pouvez décider de ne pas donner cette autorisation si vous voulez vous assurer qu'il y aura toujours quelqu'un pour veiller à ce que la décision prise soit la bonne. Peut-être voudrez-vous aussi éviter le risque de décisions incompatibles, ce qui pourrait arriver si les procureurs agissent séparément l'un de l'autre.

Si vous souhaitez que vos procureurs prennent leurs décisions ensemble, il serait bon de préciser la manière dont les désaccords seront résolus. Vous pourriez dire que, en cas de conflit, la décision d'un procureur aura préséance sur celle de l'autre. Autrement, vos procureurs pourraient devoir s'adresser au tribunal, et c'est alors le juge qui décidera.

Si vous avez nommé plus d'un procureur et que vous voulez qu'ils puissent agir séparément l'un de l'autre, inscrivez alors les mots « conjointement et individuellement » dans l'espace prévu à la **partie 2** du formulaire. (L'expression « conjointement et individuellement » est une expression juridique qui signifie « ensemble et séparément »). Si cette expression ne figure pas dans le formulaire, vos procureurs devront toujours prendre ensemble les décisions financières qui vous concernent.

Partie 3 :

PROCEUREUR SUPPLÉANT

(Cette partie est facultative)

Il se pourrait que le procureur que vous avez nommé ne soit pas disposé à agir en votre nom ou ne soit pas capable de le faire le moment venu. Quelque chose pourrait aussi survenir après que votre procureur a commencé de prendre des décisions en votre nom, quelque chose qui l'empêche de continuer d'agir pour vous. Dans les deux cas, vous pourriez n'avoir personne le moment venu pour gérer vos affaires financières. C'est pourquoi il serait peut-être bon de songer à nommer un procureur suppléant.

La nomination d'un procureur suppléant est particulièrement importante si vous n'avez nommé qu'un seul procureur. Si vous avez nommé plus d'un procureur, la nomination d'un procureur suppléant est moins justifiée puisque, en cas d'impossibilité d'agir de l'un d'entre eux, l'autre pourra en général continuer. Peut-être voudrez-vous quand même nommer un procureur suppléant, qui remplacera éventuellement celui qui sera dans l'impossibilité d'agir. Il n'est pas impossible en effet que survienne un événement empêchant d'agir l'autre procureur. Ou peut-être avez-vous la ferme conviction qu'il devrait toujours y avoir plus d'une personne pour s'occuper de vos affaires financières.

Votre procureur suppléant aura les mêmes pouvoirs que le procureur qu'il remplacera.

Si vous décidez de nommer plus d'une personne pour agir en qualité de procureur suppléant, alors elles devront prendre leurs décisions ensemble, à moins que vous n'en décidiez autrement en insérant après leurs noms les mots « conjointement et individuellement » (voir **partie 2**).

Pour nommer un procureur suppléant, remplir la **partie 3** du formulaire ci-annexé de procuration.

Partie 4 :

POUVOIRS DU (DES) PROCUREUR(S)

Cette partie du formulaire est très importante. Elle indique à votre procureur et aux personnes qui traitent avec lui quelles décisions financières il est autorisé à prendre en votre nom.

Cette partie du formulaire donne à votre procureur (à vos procureurs) le pouvoir de prendre *toute décision financière que vous pourriez prendre vous-même - sauf le pouvoir de faire un testament*. Si vous voulez limiter les pouvoirs de votre procureur, vous pouvez le faire plus loin dans la **partie 5** du formulaire.

La partie 4 du formulaire précise aussi que la procuration peut être utilisée *même si* vous devenez mentalement incapable de prendre des décisions financières. Elle mentionne clairement que vous voulez que la procuration conserve son plein effet si cela devait se produire.

Partie 5 :

CONDITIONS ET RESTRICTIONS

(Cette partie est facultative)

La loi vous permet de limiter les pouvoirs de votre procureur. Par exemple, vous pouvez limiter ses pouvoirs aux opérations se rapportant seulement à certains actifs, comme vos comptes bancaires, ou vous pouvez lui interdire d'intervenir relativement à tel ou tel bien.

Mais réfléchissez bien avant de limiter le champ des pouvoirs de votre procureur. Si vous devenez incapable de prendre des décisions financières et que votre procureur n'a pas les pleins pouvoirs, il sera peut-être nécessaire que votre procureur, un membre de votre famille, un ami ou le Tuteur et curateur public soit nommé votre tuteur afin de pouvoir gérer le reste de vos biens. Dans un tel cas, un plan de gestion doit être déposé, et une caution peut être nécessaire.

Il faut savoir aussi qu'une procuration perpétuelle *illimitée* a automatiquement préséance si le Tuteur et curateur public (TCP) est nommé tuteur légal aux biens. Une procuration perpétuelle limitée n'a pas préséance sur le TCP, et une requête au tribunal serait nécessaire pour que le TCP soit remplacé.

Si vous le souhaitez, vous pouvez insérer d'autres conditions et restrictions dans votre procuration. Vous pouvez par exemple:

- obliger votre procureur à consulter certaines personnes (par exemple les membres de votre famille, des conseillers financiers) avant de prendre certaines décisions;
- préciser les genres d'investissement que votre procureur peut faire ou ne peut pas faire;
- obliger votre procureur à donner la priorité à certaines personnes lorsqu'il fait des prêts ou des cadeaux en votre nom;
- préciser la façon dont les désaccords seront résolus, si vous avez nommé plus d'un procureur.

Ce ne sont là que quelques exemples des conditions et restrictions que vous pourriez insérer dans votre procuration. Mais souvenez-vous que vous n'êtes pas obligé d'écrire quoi que ce soit dans cette partie.

Partie 6 :

DATE DE PRISE D'EFFET

Ce document investira votre procureur d'un pouvoir juridique *dès qu'il sera signé par vous et deux témoins, sauf indication contraire de votre part dans le formulaire*. Cela ne vous empêchera pas cependant de vous occuper de vos propres affaires tant que vous en serez capable. En d'autres termes, votre procureur ne commencera pas nécessairement à gérer vos affaires financières immédiatement. Vous pouvez par exemple vous entendre avec lui pour déposer le document en lieu sûr ou auprès d'une tierce personne en qui vous avez confiance, comme votre avocat, votre comptable ou un autre conseiller professionnel. Vous pouvez laisser à cette tierce personne des directives écrites indiquant le moment où elle pourra remettre la procuration à la personne que vous aurez nommée. Vous continuerez entre-temps de vous occuper de vos propres affaires financières.

De cette façon, il ne sera pas nécessaire à votre procureur de se plier à des formalités pour prouver à des tiers, par exemple les banques et les sources de prestation de pensions, que la procuration a pris effet.

Si vous le préférez, vous pouvez indiquer d'autres limites quant au moment auquel la procuration pourra être utilisée. Vous pouvez déclarer dans la **partie 5** qu'elle ne prendra effet qu'à une certaine date ou lorsqu'un certain événement se produira. Par exemple, vous pouvez dire qu'elle ne prendra pas effet tant que vous ne serez pas mentalement incapable de gérer vos biens. Si vous insérez cette condition dans votre procuration, il vous est conseillé de laisser des directives très précises sur la façon dont votre incapacité mentale sera établie. Vous pourriez par exemple dire qu'une lettre de votre médecin ou d'une autre personne de confiance indiquant que vous n'êtes plus mentalement capable de gérer vos biens constituera une preuve suffisante.

Si vous ne mentionnez pas dans votre procuration la manière dont votre capacité mentale devra être évaluée, votre procureur pourrait devoir utiliser certains de vos biens pour payer l'évaluateur qui jugera de votre capacité. Un évaluateur est une personne qualifiée pour donner des avis de cette nature.

Si vous souhaitez limiter les circonstances dans lesquelles la procuration pourra être utilisée, **indiquez-le dans la partie 5**.

Mais rappelez-vous que vos biens continueront de vous appartenir et qu'ils devront être gérés par votre procureur d'une manière conforme à vos intérêts et conforme à la loi.

Partie 7 :

RÉMUNÉRATION

Votre procureur ou vos procureurs pourront prélever leurs honoraires selon le taux fixé dans la loi, *sauf indication contraire de votre part*. Les sommes sont les mêmes que celles qui sont accordées aux « tuteurs » aux biens (les personnes qui sont nommées par le tribunal ou par le Tuteur et curateur public en vertu de la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*). À compter du 1^{er} avril 2000, les taux accordés aux tuteurs et procureurs aux biens sont de 3 p. 100 sur les sommes reçues et payées et de 0,6 p. 100 sur la valeur annuelle moyenne des actifs. Pour les actions effectuées par procuration avant le 1^{er} avril 2000, les taux accordés à votre procureur étaient de 2,5 p. 100 sur les sommes reçues et payées et de 0,4 p. 100 sur la valeur annuelle moyenne des actifs.

S'il y a plusieurs procureurs, ils devront se partager la somme autorisée.

Si vous voulez interdire à votre (vos) procureur(s) de prélever toute rémunération ou si vous voulez fixer vous-même une somme précise (par exemple un pourcentage de votre revenu ou un montant annuel fixe), vous pouvez le faire en écrivant vos directives dans la **partie 5** du formulaire.

Si aucune instruction précise ne figure dans votre procuration, votre procureur pourra accepter la rémunération autorisée par la loi.

Partie 8 :

VOTRE SIGNATURE

Lisez attentivement chacune des pages du formulaire avant de le signer.

[Note : Quiconque assiste une personne qui ne peut lire le formulaire devrait consulter les « Directives complémentaires », ci-après.]

Avant de signer, assurez-vous que :

1. Vous comprenez bien le pouvoir conféré à votre procureur et le moment où la procuration prendra effet;
2. Vous êtes certain que votre procureur agira dans votre véritable intérêt;
3. Vous signez ce document de plein gré, sans céder aux pressions de quiconque;
4. Vous avez bien réfléchi quant à l'opportunité de consulter un avocat ou une autre personne de confiance.

Vous devez signer le formulaire devant deux témoins, comme il est prévu dans la **partie 9** des directives.

Si vous êtes sûr que le formulaire dit bien ce que vous voulez qu'il dise, apposez votre signature dans la **partie 8** du formulaire.

Après avoir signé le formulaire, imprimez ou dactylographiez la date et votre adresse dans l'espace réservé à cette fin.

Partie 9 :

SIGNATURES DES TÉMOINS

La loi prévoit que deux personnes doivent attester votre signature.

Les deux témoins doivent être présents lorsque vous signez.

Certaines personnes ne sont pas autorisées à signer comme témoins; elles sont énumérées dans la partie 9 du formulaire.

Après que vous avez signé, chacun des témoins doit signer dans la **partie 9** du formulaire, en votre présence et en présence l'un de l'autre.

DIRECTIVES COMPLÉMENTAIRES

Que faire si l'auteur de la procuration ne peut pas lire?

Quelqu'un doit lire le formulaire dûment rempli à l'auteur de la procuration, en présence des deux témoins.

Ensuite, s'ils concluent que l'auteur de la procuration comprend le formulaire, les témoins doivent insérer la clause suivante dans le formulaire, au-dessus de la ligne où ils signeront :

« Cette procuration perpétuelle relative aux biens a été signée par

(nom de l'auteur de la procuration)

après qu'elle lui a été lue en notre présence et après qu'il est apparu qu'il/elle en comprenait et en approuvait le contenu ».

Que faire du formulaire après qu'il a été signé?

Vous auriez intérêt à faire réviser le formulaire par un professionnel. Si le formulaire n'est pas rempli de manière convenable, il risque de ne pas être valide. Il est prudent de donner à votre famille, à votre avocat et aux institutions financières avec lesquelles vous traitez le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de votre (vos) procureur(s). Assurez-vous de leur communiquer tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone de votre (vos) procureur(s).

Ne pas retourner le formulaire, une fois rempli, au Bureau du Tuteur et curateur public.

Il n'est pas nécessaire d'enregistrer en quelque endroit vos procurations perpétuelles relatives aux biens.

Lorsque vous aurez rempli et signé le formulaire, nous vous recommandons de remettre une copie du document à votre banque, pour qu'elle comprenne vos volontés et en prenne acte.

Vous pouvez donner le document original à votre procureur, le remettre à une personne de confiance autre que votre procureur pour qu'elle le garde en lieu sûr (avec instructions quant au moment où elle pourra le remettre à votre procureur), ou bien le conserver dans un endroit sûr où votre procureur puisse le trouver en cas de besoin.

Il serait bon que vous conserviez au moins une photocopie du document. Si cela est possible, gardez-la avec vous, avec l'adresse et le numéro de téléphone de votre (vos) procureur(s).

Révocation de la procuration :

Vous avez le droit de révoquer (annuler) la procuration à tout moment tant que vous êtes capable. Si vous décidez de révoquer la procuration, vous devez le faire par écrit, sur une feuille que vous signerez et dateriez, et sur laquelle deux témoins signeront comme pour la procuration elle-même. Communiquez ce changement à votre procureur, aux institutions financières et à toutes les personnes que vous avez informées lorsque vous avez donné la procuration.



PROCURATION PERPÉTUELLE RELATIVE AUX BIENS CONTINUING POWER OF ATTORNEY FOR PROPERTY

(Donnée conformément à la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui)
(Made in accordance with the Substitute Decisions Act, 1992)

1. Je, _____ ,
(imprimez ou dactylographiez ici votre nom au complet/print or type your full name here)
révoque toute procuration perpétuelle antérieure donnée par moi et relative à mes biens
et NOMME : _____
(imprimez ou dactylographiez ici le nom de la personne ou des personnes que vous nommez/print or type the name of the persons
that you appoint here)

mon (mes) procureur(s) relativement à mes biens.

I, (printed full name) revoke any previous power of attorney for property made by me and APPOINT: (printed full name of substitute(s)) to be my attorney(s) for property.

2. Si vous avez nommé plus d'un procureur et si vous voulez qu'ils aient le pouvoir d'agir indépendamment l'un de l'autre, insérez ici les mots « conjointement et individuellement » :

(peut être laissé en blanc / this may be left blank)

If you have named more than one attorney and you want them to have the authority to act separately, insert the words "jointly and severally" here.

3. Si la (les) personne(s) que j'ai nommée(s), ou l'une quelconque d'entre elles, ne peut (ne peuvent) être procureur(s) relativement à mes biens en raison d'un refus, d'une démission, d'un décès, d'une incapacité mentale ou d'une destitution par le tribunal, JE LUI (LEUR) SUBSTITUE :

(peut être laissé en blanc / this may be left blank)

qui sera alors mon procureur aux biens et qui sera investi(e) des mêmes pouvoirs que la personne qu'il (elle) remplace.

If the person(s) I have appointed, or any one of them, cannot or will not be my attorney because of refusal, resignation, death, mental incapacity, or removal by the court, I substitute:(full name of substitute), to act as my attorney for property with the same authority as the person he or she is replacing.

4. **J'AUTORISE** mon (mes) procureur(s) aux biens à faire en mon nom tout ce qui se rapporte à mes biens et que je pourrais faire en qualité de personne capable, à l'exception de la rédaction d'un testament, sous réserve de la loi et des conditions et restrictions contenues dans le présent document. Je confirme que mon (mes) procureur(s) peut (peuvent) agir de la sorte même si je suis mentalement incapable.

I authorize my attorney(s) for property to do on my behalf anything in respect of property that I could do if capable of managing property, except make a will, subject to the law and to any conditions or restrictions contained in this document. I confirm that he/she may do so even if I am mentally incapable.

IL EST DÉFENDU DE VENDRE CE LIVRET

5. CONDITIONS ET RESTRICTIONS

Au besoin, annexe des pages supplémentaires, que vous signerez et daterez.

Attach, sign, and date additional pages if required.

(Cette partie peut être laissée en blanc/This part may be left blank)

6. DATE DE PRISE D'EFFET

Sauf indication contraire figurant dans le présent document, cette procuration perpétuelle prendra effet le jour où elle sera signée par moi-même et par deux témoins.

Unless otherwise stated in this document, this continuing power of attorney will come into effect on the date it is signed and witnessed.

7. RÉMUNÉRATION

Sauf indication contraire figurant dans le présent document, j'autorise mon (mes) procureur(s) à prélever sa (leur) rémunération sur mes biens en conformité avec le barème réglementaire applicable à la rémunération des procureurs aux biens, barème établi conformément à l'article 90 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Unless otherwise stated in this document, I authorize my attorney(s) to take annual compensation from my property in accordance with the fee scale prescribed by regulation for the compensation of attorneys for property made pursuant to Section 90 of the Substitute Decisions Act, 1992.

8. **SIGNATURE :** _____ **DATE/(Date) :** _____
(Signature) (apposez ici votre signature en présence de deux témoins/sign your name here in the presence of two witnesses)

ADRESSE : _____
(Address) (inscrivez ici votre adresse actuelle au complet/insert your current address here)

9. SIGNATURE DES TÉMOINS

(Witness Signatures)

[NOTE : Les personnes suivantes ne peuvent être témoins : le procureur ou son conjoint ou partenaire; le conjoint, le partenaire ou l'enfant de l'auteur de la procuration, ou une personne que l'auteur de la procuration considère comme son enfant; quiconque a un tuteur aux biens ou un tuteur à la personne; quiconque est âgé de moins de 18 ans.]

[Note: The following people cannot be witnesses: the attorney or his or her spouse or partner; the spouse, partner, or child of the person making the document, or someone that the person treats as his or her child; a person whose property is under guardianship or who has a guardian of the person; a person under the age of 18.]

Premier témoin : Signature */(Signature)* _____
(Witness #1)

Nom */(Name)* _____

(en caractères d'imprimerie/ please print)

Adresse */(Address)* _____

Date */(Date)* _____

Deuxième témoin : Signature */(Signature)* _____
(Witness #2)

Nom */(Name)* _____

(en caractères d'imprimerie/ please print)

Adresse */(Address)* _____

Date */(Date)* _____



Procuration relative au soin de la personne

Ce livret décrit la marche à suivre pour remplir le formulaire ci-annexé de procuration relative au soin de la personne.

(formulaire établi conformément à la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui)

Décisions portant sur le soin de la personne

Si vous êtes frappé d'incapacité mentale, qui prendra vos décisions en matière de logement, d'alimentation et d'habillement? Quels soins médicaux recevrez-vous? Qu'en sera-t-il de votre sécurité? Aux termes de la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*, le procureur à qui vous confiez le soin de votre personne prendra ces décisions pour vous.

Le formulaire qui suit n'est pas le seul que vous pouvez utiliser pour faire votre procuration relative au soin de la personne. Si vous le voulez, vous pouvez utiliser un autre formulaire ou faire votre propre formulaire, mais, dans ce cas, assurez-vous qu'il répond aux conditions établies dans la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

La *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui* vous permet de nommer à l'avance une personne en qui vous avez confiance et qui prendra les décisions à votre place si vous devenez mentalement incapable. Vous pouvez utiliser ce formulaire pour donner à la personne de votre choix le pouvoir de prendre des décisions concernant le SOIN DE VOTRE PERSONNE pour le cas où vous deviendriez mentalement incapable. Les décisions relatives au soin de la personne peuvent porter sur votre lieu de résidence, votre alimentation et le genre de traitement médical que vous allez recevoir. La personne que vous nommez est votre « procureur au soin de la personne ». Vous pouvez nommer plus d'un procureur si vous le voulez.

Pour nommer un procureur au soin de la personne, vous devez être âgé d'au moins 16 ans et avoir les facultés mentales requises pour savoir si votre procureur a votre bien-être à coeur et qu'il peut au besoin prendre à votre place les décisions se rapportant au soin de votre personne.

Vous pouvez donner à votre procureur des instructions spéciales sur le genre de soins que vous souhaitez - ou ne souhaitez pas - recevoir dans tel ou tel cas. Si vous voulez donner des instructions, le formulaire contient un espace où il vous est possible de les écrire.

Rappelez-vous que vous n'êtes pas obligé de nommer un procureur au soin de votre personne si vous ne le voulez pas. La décision **vous** appartient. Donner une procuration est une décision très sérieuse à prendre. Votre procureur peut être appelé à prendre des décisions dont les répercussions sur votre bien-être et votre qualité de vie pourraient être considérables. Si vous souhaitez nommer un procureur au soin de votre personne, il est important que vous agissiez de plein gré, sans céder aux pressions de quiconque.

Avant de nommer un procureur, vous auriez peut-être intérêt à consulter les membres de votre famille ou vos amis intimes. Même si vous n'êtes pas obligé de consulter un avocat pour que votre procuration soit juridiquement valide, vous auriez peut-être intérêt à le faire. Il pourrait également être utile de demander conseil à d'autres personnes

connaissant bien la question, à condition qu'elles soient neutres et qu'elles agissent dans votre véritable intérêt.

Rappelez-vous que ce formulaire n'autorise PAS que des décisions soient prises en ce qui concerne vos biens ou vos affaires financières. Si vous voulez nommer un procureur pour vos affaires financières, vous pouvez rédiger un document distinct appelé « Procuration perpétuelle relative aux biens ».

Il importe de savoir que, en donnant cette procuration, vous révoquez (annulez) toute autre procuration relative au soin de la personne que vous avez donnée auparavant. Si vous avez fait une telle procuration auparavant et que vous ne voulez pas la révoquer, vous devriez consulter un avocat afin que les changements requis soient apportés à ce formulaire.

Le présent document renferme des directives dont l'objet est de vous aider à remplir la procuration. Les directives n'envisagent pas toutes les options prévues dans la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*. Il ne s'agit pas non plus de conseils juridiques. Certaines expressions juridiques figurant dans la loi sont rendues ici en des mots plus simples, pour qu'elles soient plus faciles à comprendre. Les directives mentionnent aussi certaines des raisons pour lesquelles vous pourriez vouloir faire certains choix plutôt que d'autres. Mais souvenez-vous que toutes les décisions vous appartiennent.

Lorsque vous prendrez connaissance des directives qui suivent, reportez-vous au formulaire ci-annexé de procuration relative au soin de la personne.

Partie 1 :

NOMINATION DE VOTRE PROCUREUR

Lisez attentivement cette partie avant de remplir le formulaire.

Demandez-vous qui vous pourriez nommer procureur au soin de votre personne - par exemple un membre de votre famille ou un ami intime. (Le terme « procureur » ne doit pas être confondu avec le terme « avocat ».)

La personne que vous allez nommer doit être quelqu'un en qui vous avez confiance et à qui vous pouvez en remettre pour les décisions relatives au soin de votre personne.

Parlez à cette personne et assurez-vous qu'elle est disposée à devenir votre procureur.

La personne que vous nommez doit être âgée d'au moins 16 ans.

Certaines personnes ne sont pas autorisées à devenir votre procureur.

Vous ne pouvez nommer procureur quiconque vous fournit « contre rémunération, des services médicaux ou des services en établissement, des services sociaux, des services de formation, des services d'intervention ou des services de soutien », à moins que cette personne ne soit également votre conjoint, votre partenaire ou un parent.

Par exemple, il ne faut pas nommer procureur l'une des personnes suivantes si elles sont payées (par vous ou par quelqu'un d'autre) pour vous fournir des services, à moins que la personne que vous choisissez ne soit également un parent ou votre conjoint ou partenaire :

- votre locateur;
- toute personne vous donnant des soins à l'endroit où vous vivez;
- votre travailleur social, votre conseiller ou votre professeur;
- votre médecin, votre infirmier, votre thérapeute ou autre spécialiste de la santé;
- la personne qui vous fournit des services domestiques.

Vous pouvez nommer plus d'un procureur au soin de votre personne. Toutefois, vous n'êtes pas tenu de le faire.

Si vous souhaitez que plusieurs personnes puissent prendre les décisions se rapportant au soin de votre personne, peut-être voudrez-vous alors nommer plus d'un procureur. Toutefois, vous pouvez décider de nommer un seul procureur si vous craignez la possibilité de désaccords ou si vous croyez qu'il serait difficile, pour les personnes qui s'occupent de vous, de traiter avec plus d'un

procureur. Vous pouvez aussi désigner une personne comme votre procureur et une autre comme procureur suppléant, pour le cas où le premier procureur viendrait à démissionner, à être malade ou à décéder. Mais si vous désignez deux personnes comme vos procureurs et que vous n'indiquez pas la manière dont ils devront décider à votre place ou lequel des deux devra prendre quel type de décision, alors la loi prévoit qu'ils doivent prendre ensemble toutes les décisions qui vous concernent.

Vous pouvez nommer différentes personnes pour différentes catégories de décisions. Par exemple, vous pouvez nommer une personne pour prendre vos décisions en matière médicale et une autre pour prendre en votre nom les autres décisions personnelles qui vous concernent (par exemple, logement, alimentation). Dans ce cas, inscrivez dans la partie 5 du formulaire le nom de chaque personne et la catégorie de décisions à laquelle elle devra se limiter (par exemple logement, alimentation, santé, sécurité, hygiène ou habillement).

Si vous décidez que vos procureurs devront prendre ensemble les décisions qui vous concernent, il serait bon alors de préciser la manière dont les désaccords seront résolus. Vous pourriez dire que, en cas de conflit, la décision d'un procureur aura préséance sur celle de l'autre. Autrement, vos procureurs pourraient devoir s'adresser au tribunal, auquel cas c'est le juge qui tranchera.

Prière de noter que vous ne pouvez désigner comme procureur au soin de votre personne le Tuteur et curateur public (TCP), à moins que le TCP ne consente au préalable et par écrit à agir comme votre procureur à cette fin.

Lorsque vous aurez choisi la (les) personne(s) que vous souhaitez nommer procureur(s), inscrivez votre nom et celui de votre (vos) procureur(s) dans l'espace prévu à cette fin.

Partie 2 :

PROCUREURS AGISSANT CONJOINTEMENT OU INDÉPENDAMMENT L'UN DE L'AUTRE

(Ne remplissez cette partie que si vous avez nommé plus d'un procureur et si vous voulez que vos procureurs puissent prendre leurs décisions séparément, c'est-à-dire sans être tenus d'agir ensemble). Si vous avez nommé plus d'un procureur dans le formulaire, *la loi les oblige à prendre leurs décisions ensemble, à moins que vous ne leur donniez expressément l'autorisation d'agir séparément*. Vous pouvez leur donner l'autorisation d'agir séparément en l'indiquant par écrit dans cette partie du formulaire. À défaut d'une telle autorisation, vos procureurs devront toujours agir ensemble.

Il y a de bonnes raisons pour que vous donniez à vos procureurs la possibilité de prendre leurs décisions séparément. Il suffit de penser par exemple à ce qui pourrait arriver si l'un de vos procureurs était temporairement incapable d'agir pour cause de maladie, de congé ou autre empêchement.

En revanche, vous pouvez décider de ne pas donner cette autorisation si vous voulez vous assurer qu'il y aura toujours quelqu'un pour veiller à ce que la décision prise soit la bonne. Peut-être voudrez-vous aussi éviter le risque de décisions incompatibles, ce qui pourrait arriver si les procureurs agissent séparément l'un de l'autre.

Si vous avez nommé plus d'un procureur et que vous voulez qu'ils puissent agir séparément l'un de l'autre, inscrivez les mots « conjointement et individuellement » dans l'espace prévu à la partie 2 du formulaire. (L'expression « conjointement et individuellement » est une expression juridique qui signifie « ensemble et séparément »).

Partie 3 :

PROCUREUR SUPPLÉANT

(Cette partie est facultative).

Le procureur que vous avez nommé peut ne pas être disposé ou apte à agir en votre nom le moment venu. Ou bien quelque chose peut se produire après que votre procureur a commencé de prendre des décisions en votre nom, quelque chose qui l'empêche de continuer d'agir pour vous. Dans les deux cas, vous pourriez n'avoir personne pour prendre les décisions importantes touchant le soin de votre personne. C'est pourquoi il serait peut-être bon de nommer un procureur suppléant.

La nomination d'un procureur suppléant est particulièrement importante si vous n'avez nommé qu'un seul procureur. Si vous avez nommé plus d'un procureur, la nomination d'un procureur suppléant est moins justifiée puisque, en cas d'impossibilité d'agir de l'un d'entre eux, l'autre pourra en général continuer. Peut-être voudrez vous quand même nommer un procureur suppléant qui éventuellement remplacera celui qui sera dans l'impossibilité d'agir. Il n'est pas impossible en effet que survienne un événement empêchant d'agir l'autre procureur. Ou peut-être avez-vous la ferme conviction qu'il devrait toujours y avoir plus d'une personne pour prendre les décisions qui vous concernent.

Votre procureur suppléant aura les mêmes pouvoirs que le procureur qu'il remplacera.

Si vous décidez de nommer un procureur suppléant, réfléchissez bien avant de choisir cette personne. Les restrictions qui s'appliquent au choix du procureur (voir partie 1) s'appliquent aussi au procureur suppléant.

Pour nommer un procureur suppléant, remplir la partie 3.

Partie 4 :

POUVOIRS DU (DES) PROCUREUR(S)

Cette partie du formulaire est très importante. Elle indique à votre procureur et aux personnes qui s'occupent de vous les catégories de décisions en matière de soins personnels que votre procureur sera autorisé à prendre si vous devenez mentalement incapable.

Cette partie donne à votre (vos) procureur(s) le pouvoir de prendre des décisions pour **toute** catégorie de soins personnels à l'égard de laquelle vous êtes mentalement incapable. Il pourra s'agir de décisions concernant votre santé, votre logement, votre sécurité, votre hygiène, votre habillement ou votre alimentation. Votre procureur sera le premier à pouvoir donner ou refuser son consentement à votre traitement médical si vous n'êtes pas en mesure de le faire vous-même.

Il importe de comprendre que, quels que soient les pouvoirs donnés à votre procureur dans ce document, votre procureur n'est autorisé à prendre que les décisions que vous ne pouvez prendre vous-même relativement à tel ou tel aspect de vos soins personnels. Par exemple, si vous devenez mentalement incapable de prendre des décisions quant à vos soins de santé, mais que vous demeurez capable de prendre des décisions quant à d'autres aspects de vos soins personnels, par exemple le logement ou la sécurité, vous conserverez le droit de prendre vous-même vos décisions dans ces domaines.

Vous pouvez limiter les pouvoirs de votre (vos) procureur(s) à certaines catégories de soins personnels (par exemple soins de santé, logement, alimentation, habillement, sécurité et hygiène), en énonçant des restrictions dans la partie 5, mais réfléchissez bien auparavant. Si vous devenez incapable de prendre des décisions dans un domaine particulier et que votre procureur n'a pas le pouvoir de décider à votre place, il se pourrait alors que le tribunal soit obligé de nommer un tuteur.

Partie 5 :

INSTRUCTIONS, CONDITIONS ET RESTRICTIONS

(Cette partie est facultative)

Vous pouvez, si vous le voulez, donner à votre (vos) procureur(s) des instructions quant aux décisions précises que vous voulez qu'il(s) prenne(nt) dans certaines circonstances. Il ne s'agit pas ici de dire quels pouvoirs aura votre procureur. Vous l'avez déjà fait dans la partie 4.

Donner des instructions signifie que vous dites à votre procureur quelle décision il devra prendre dans tel ou tel cas. Par exemple, vous avez donné à votre procureur le droit de décider de votre lieu de résidence, mais vous voudrez peut-être que votre procureur vous maintienne dans votre propre demeure aussi longtemps que possible. Vous pourriez également vouloir vous assurer que votre procureur observera vos convictions religieuses lorsqu'il décidera de votre alimentation.

Vous pouvez être très précis dans les instructions que vous donnerez à votre procureur, ou bien vous pouvez donner à votre procureur certaines directives générales qu'il devra observer lorsqu'il prendra les décisions vous concernant.

Le genre le plus courant d'instructions se rapporte aux soins de santé. Sans doute connaissez-vous la notion de « testament biologique », selon laquelle une personne peut refuser tel ou tel traitement, par exemple les appareils permettant de maintenir une vie artificielle, dans le cas d'une maladie en phase terminale. Ce sont là des instructions que vous pouvez donner. Mais rappelez-vous que vous pouvez donner des instructions sur *toute* catégorie de soins personnels pour laquelle votre procureur détient un pouvoir décisionnel.

Votre procureur au soin de la personne peut prendre des décisions se rapportant au soin de votre personne uniquement si vous devenez mentalement incapable de les prendre vous-même. Si vous le

voulez, vous pouvez exiger que votre procureur obtienne, avant d'agir, confirmation de votre incapacité, et vous pouvez préciser la manière dont vous voulez que cette confirmation soit obtenue.

Si vous souhaitez donner des instructions à votre procureur, voici certains aspects auxquels vous pourriez peut-être prêter attention :

- rédigez vos instructions en des termes que votre (vos) procureur(s) puisse(nt) comprendre;
- si vous donnez des instructions particulières, soyez très précis quant au genre de situation dans laquelle elles devront être suivies;
- soyez réaliste dans vos choix;
- parlez à votre (vos) procureur(s) de vos instructions pour vous assurer qu'il(s) comprend (comprennent) véritablement ce que vous dites. Il serait utile que vous lui (leur) expliquiez les valeurs et les convictions qui sous-tendent vos instructions;
- si vous décidez de donner des instructions se rapportant à vos soins médicaux, parlez à votre fournisseur de soins médicaux de votre santé actuelle ainsi que du genre de traitement médical dont vous pourriez éventuellement avoir besoin. Il faut savoir que le vocabulaire médical peut être très spécifique, et il faut donc vous assurer que ce que vous écrivez correspond exactement à ce que vous voulez dire.

Certaines organisations et certaines personnes mettent à votre disposition des formulaires très détaillés dans lesquels vous pouvez indiquer vos choix en matière de traitements médicaux. Si vous avez déjà rempli un tel formulaire, peut-être voudrez-vous l'annexer à cette procuration. Si vous l'annexez, il serait prudent de dire, dans cette partie du formulaire, ce en quoi consiste le document et la date à laquelle il a été signé. Il serait bon également d'apposer ses initiales au bas de chaque page du document ainsi annexé.

La loi prévoit que vos instructions doivent être observées par votre procureur, à moins qu'il lui soit impossible de le faire. Par exemple, votre procureur ne peut être tenu de faire quelque chose qui est contraire à la loi.

Mais rappelez-vous que cette section est facultative. Vous pouvez décider de n'écrire dans ce formulaire aucune instruction à l'intention de votre procureur. Cette décision vous appartient. Votre procureur doit néanmoins observer toute autre instruction ou souhait que vous pourriez exprimer relativement à vos soins personnels aussi longtemps que vous êtes capable de faire de tels choix. Mais assurez-vous de communiquer vos volontés à votre procureur!

Si vous ne donnez pas d'instructions à votre procureur, il pourra prendre les décisions selon ce qu'il estimera conforme à vos intérêts le moment venu.

Vous pouvez aussi subordonner les pouvoirs de votre procureur à des conditions ou restrictions. Par exemple, vous voudrez peut-être que votre procureur consulte certaines personnes (par exemple les membres de votre famille ou votre pasteur) avant qu'il ne prenne des décisions. Si vous avez nommé plus d'un procureur, vous voudrez peut-être indiquer lequel d'entre eux aura préséance en cas de désaccord, ou bien vous voudrez peut-être restreindre la catégorie de décisions que chacun d'eux pourra prendre en ce qui concerne vos soins personnels.

Pouvoirs spéciaux :

Note: Les présentes directives n'abordent pas les instructions autorisant le procureur à exercer des pouvoirs additionnels spéciaux, par exemple pour une évaluation forcée ou pour une admission dans un établissement psychiatrique. Les décisions de ce genre requièrent des procédures spéciales et ne sont pas traitées dans le présent document. Si vous voulez des renseignements complémentaires, vous devriez alors consulter un professionnel.

Don d'organe :

Note: si vous voulez autoriser le don de vos organes et tissus en cas de votre décès, vous devrez obtenir une carte de donneur. Signez votre carte de donneur et gardez-la avec vos papiers d'identité personnels. Parlez de votre décision à vos proches et remettez-leur votre carte de notification de donneur pour qu'ils sachent vos intentions car on leur demandera de donner leur consentement final en cas de votre décès. Vous pouvez obtenir les

cartes de donneurs ainsi que des renseignements complémentaires à ce sujet à :
<http://www.giftoflife.on.ca> .

Vous pouvez communiquer avec le Réseau Trillium pour le don de vie en composant 1-800-263-2833.

Partie 6 :

VOTRE SIGNATURE

Lisez attentivement chacune des pages du formulaire avant de le signer.

[Note : Quiconque assiste une personne qui ne peut lire le formulaire devrait consulter les « Directives complémentaires », ci-après.]

Avant de signer, assurez-vous que :

1. Vous comprenez bien les pouvoirs conférés à votre procureur;
2. Vous êtes certain que votre procureur agira de façon responsable et suivra vos instructions;
3. Vous donnez cette procuration de plein gré;
4. Vous avez bien réfléchi à l'idée d'obtenir l'avis d'un avocat et celui de vos fournisseurs de soins médicaux.

Vous devez signer le formulaire devant deux témoins, comme il est prévu dans la partie 7.

Si vous êtes sûr que le formulaire dit bien ce que vous voulez qu'il dise, apposez votre signature dans l'espace prévu à cette fin.

Après avoir signé le formulaire, imprimez ou dactylographiez la date et votre adresse dans l'espace réservé à cette fin.

Partie 7 :

SIGNATURES DES TÉMOINS

La loi prévoit que deux personnes doivent attester votre signature.

Les deux témoins doivent être présents lorsque vous signez.

Certaines personnes ne sont pas autorisées à signer comme témoins; elles sont énumérées dans la partie 7 du formulaire.

Après que vous avez signé, chacun des témoins doit apposer sa signature dans la **partie 7** du formulaire, en votre présence et en présence l'un de l'autre.

DIRECTIVES COMPLÉMENTAIRES

Que faire si l'auteur de la procuration ne peut pas lire?

Quelqu'un doit lire le formulaire dûment rempli à l'auteur de la procuration, en présence des deux témoins.

Ensuite, s'ils concluent que l'auteur de la procuration comprend le contenu du formulaire, les témoins doivent insérer la clause suivante dans le formulaire, au-dessus de la ligne où ils signeront :

« Cette procuration relative au soin de la personne a été signée par

*(nom de l'auteur de la procuration)
après qu'elle lui a été lue en notre présence et après qu'il est apparu qu'il/elle en comprenait et en approuvait le contenu ».*

Que faire du formulaire après qu'il a été signé?

Vous voudrez peut-être demander à un professionnel de revoir le formulaire. Si le formulaire n'est pas rempli comme il convient, il risque de ne pas être valide.

Il est prudent de donner à votre famille, à votre avocat, à vos fournisseurs de soins médicaux et à toute personne qui s'occupe de vous, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de votre (vos) procureur(s). Assurez-vous de leur communiquer tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone de votre (vos) procureur(s).

Vous pouvez remettre le document original à votre procureur, ou bien le conserver dans un endroit sûr où votre procureur puisse le trouver rapidement en cas de besoin.

Ne pas retourner le formulaire, une fois rempli, au Bureau du Tuteur et curateur public.

Il serait bon que vous conserviez au moins une photocopie du document. Si cela est possible, gardez-la avec vous, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone actuels de votre (vos) procureur(s).

Révocation de la procuration :

Vous avez le droit de révoquer (annuler) la procuration à tout moment tant que vous êtes capable.

Si vous décidez de révoquer la procuration, vous devez le faire par écrit, sur une feuille que vous signerez et daterez, et que deux témoins signeront comme pour la procuration elle-même. Communiquez ce changement à votre procureur, à vos fournisseurs de soins et à toutes les personnes que vous avez informées lorsque vous avez donné la procuration.

Carte à détacher : Vous voudrez peut-être remplir et détacher cette carte et la conserver sur vous afin qu'elle puisse être trouvée facilement lorsque, dans un cas d'urgence, l'information qu'elle contient sera nécessaire.



Bureau du Tuteur et curateur public
Office of the Public Guardian and Trustee

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

(Ceci n'est pas une procuration)

(This is not a power of attorney)

J', _____ ai désigné la (les)

(name of person giving power of attorney)

personne(s) suivante(s) comme mon (mes)

procureur(s) :

? **AUX BIENS**

Nom :

(Name)

Adresse :

(Address)

Téléphone :

(Telephone)

Date de nomination :

(Date appointed)

? **AU SOIN DE LA PERSONNE**

? Même procureur que ci-dessus, ou

Nom :

(Name)

Adresse :

(Address)

Téléphone :

(Telephone)

Date de nomination :

(Date appointed)



PROCURATION RELATIVE AU SOIN DE LA PERSONNE

POWER OF ATTORNEY FOR PERSONAL CARE

(Donnée conformément à la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom l'autrui)
(made in accordance with the Substitute Decisions Act, 1992)

1. Je, _____, révoque toute procuration antérieure
(imprimez ou dactylographiez ici votre nom au complet/print or type your full name here)
donnée par moi et relative au soin de la personne et **NOMMÉ** : _____

(imprimez ou dactylographiez ici le nom de la personne ou des personnes que vous nommez/ print or type the name of the person or persons you appoint here)

mon (mes) procureur(s) au soin de la personne, conformément à la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui.

(printed full name) revoke any previous power of attorney for personal care made by me and appoint (printed full name here) to be my attorney(s) for personal care in accordance with the Substitute Decisions Act, 1992.

[Note : Une personne qui fournit des soins médicaux, des services en établissement, des services sociaux, des services de formation, des services d'intervention ou des services de soutien à l'auteur de la procuration, contre rémunération, ne peut agir comme procureur, à moins qu'elle ne soit aussi le conjoint, le partenaire ou un parent de l'auteur de la procuration.]

[Note: A person who provides health care, residential, social, training, or support services to the person giving this power of attorney for compensation may not act as his or her attorney unless that person is also his or her spouse, partner, or relative.]

2. Si vous avez nommé plus d'un procureur et si vous voulez qu'ils aient le pouvoir d'agir indépendamment l'un de l'autre, insérez ici les mots « conjointement et individuellement ».

If you have named more than one attorney and you want them to have the authority to act separately, insert the words "jointly and severally" here.

(peut être laissé en blanc/may be left blank)

3. Si la (les) personne(s) que j'ai nommée(s), ou l'une quelconque d'entre elles, n'est pas (ne sont pas) apte(s) ou disposée(s) à être mon (mes) procureur(s), pour cause de refus, de démission, de décès, d'incapacité mentale ou de destitution par le tribunal, JE LUI (LEUR) SUBSTITUE :

(peut être laissé en blanc/may be left blank)

qui sera alors mon procureur au soin de la personne, et qui exercera ses fonctions de la même manière et conformément aux mêmes pouvoirs que la personne qu'il (elle) remplace.

If the person(s) I have appointed, or any one of them, cannot or will not be my attorney because of refusal, resignation, death, mental incapacity, or removal by the Court, I SUBSTITUTE: (printed full name of substitute) to act as my attorney for personal care in the same manner and subject to the same authority as the person he or she is replacing.

4. Je donne à mon (mes) procureur(s) le POUVOIR de prendre à ma place toute décision en matière de soins personnels si je deviens mentalement incapable de la prendre moi-même, notamment le pouvoir de donner ou de refuser son consentement à toute matière à laquelle s'applique la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, sous réserve de la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui et sous réserve des instructions, conditions ou restrictions contenues dans le présent formulaire.

IL EST DÉFENDU DE VENDRE CE LIVRET

I give my attorney(s) the **AUTHORITY** to make any personal care decision for me that I am mentally incapable of making for myself, including the giving or refusing of consent to any matter to which the Health Care Consent Act, 1996 applies, subject to the Substitute Decisions Act, 1992, and any instructions, conditions or restrictions contained in this form.

5. INSTRUCTIONS, CONDITIONS ET RESTRICTIONS

Au besoin, annexe des pages supplémentaires, que vous signerez et daterez.
Instructions, Conditions and Restrictions (Attach, sign and date any additional pages if required)

(cette partie peut être laissée en blanc/this part may be left blank)

6. SIGNATURE : _____ **DATE :** _____
(Signature) (Date)

(signez ici en présence de deux témoins/sign your name here in the presence of two witnesses)

ADRESSE : _____
(Address) (insérez votre adresse actuelle ici/insert your current address here)

7. SIGNATURES DES TÉMOINS

[Note : Les personnes suivantes ne peuvent être témoins : le procureur ou son conjoint ou partenaire; le conjoint, le partenaire ou l'enfant de l'auteur de la procuration, ou une personne que l'auteur de la procuration considère comme son enfant; quiconque a un tuteur aux biens ou un tuteur à la personne; quiconque est âgé de moins de 18 ans.]

Witness Signatures

[Note: The following people cannot be witnesses; the attorney or his or her spouse or partner; the spouse, partner, or child of the person making the document, or someone that the person treats as his or her child; a person whose property is under guardianship or who has a guardian of the person; a person under the age of 18.]

Premier témoin : Signature */(Signature)* _____
(Witness #1)

Nom */(Name)* _____

Adresse */(Address)* _____
(en caractères d'imprimerie/ please print)

Date */(Date)* _____

Deuxième témoin : Signature */(Signature)* _____
(Witness #2)

Nom */(Name)* _____

Adresse */(Address)* _____
(en caractères d'imprimerie/ please print)

Date */(Date)* _____

IL EST DÉFENDU DE VENDRE CE LIVRET